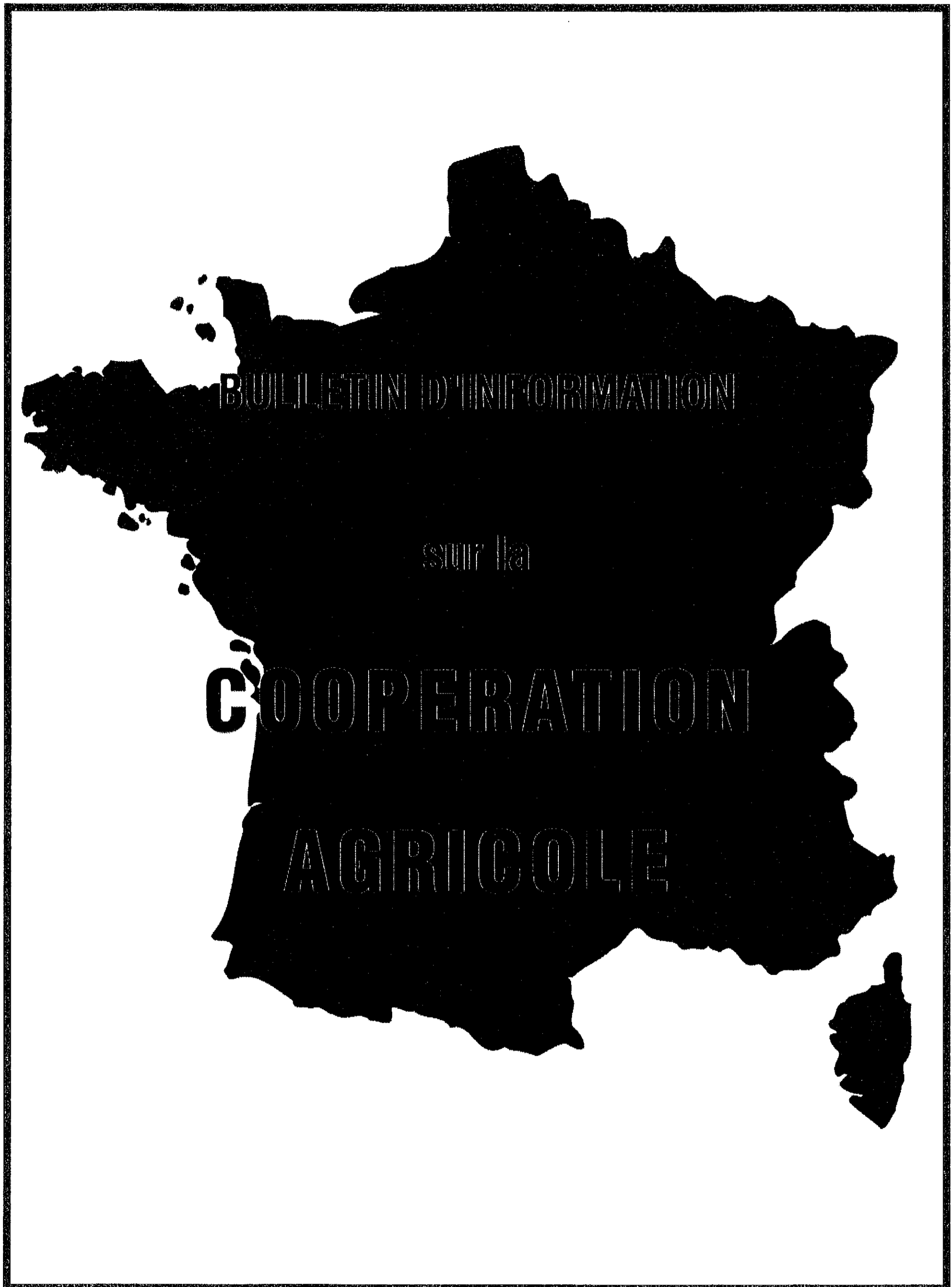


SR

24^{ème} année

BULLETIN TRIMESTRIEL

01 MARS 2002
1^{er} trimestre 2002



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

o o
o

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY

23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

- 1.000 – LA MODIFICATION DES STATUTS TYPES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES PAR L'ARRÊTÉ DU 31 juillet 2001, par Gilles Gourlay** 2

ACTUALITÉS

- 6 100 - Adhésion – date d'adhésion - preuve** (Cass. 18 décembre 2001) 12
6 300 – Sanctions statutaires – calcul sur la durée d'engagement
(Cass. 18 décembre 2001) 13
6 500 – Engagement d'activité – rupture par le coopérateur – motif – fautes de gestion (Cass. 27 février 2001) 14
6 500 – Exclusion – motif et procédure (Cass. 27 novembre 2001) 16

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPÉRATIVE AGRICOLE

- Commission centrale d'agrément du 5 novembre 2001 17
- Parts sociales - intérêt (avis 18 janvier 2002) 17
- Parts sociales - revalorisation (arrêté 16 octobre 2000) 17
- Pénalités statutaires - prescription (Cass. 11 avril 2001) 17

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

- Commission nationale d'agrément du 12 décembre 2001 17

AUTRES COOPÉRATIVES

- Société coopérative d'intérêt collectif (loi 17 juillet 2001) 18

SOCIÉTÉ AGRICOLE

- Exploitation agricole à responsabilité limitée (RM 17 décembre 2001) 18
- Société civile – associé – responsabilité (Cass. 9 octobre 2001) 18
- Société civile – capital social – variabilité (loi 11 décembre 2001) 18

INFORMATIONS DIVERSES

- Collecte de lait – nature du contrat (Cass. 8 mars 2001) 18

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPÉRATIVE AGRICOLE

- Coopérative d'utilisation de matériel agricole (instruction 15 octobre 2001) 19
- Impôt sur les sociétés – exclusivisme – preuve de l'adhésion (TA Poitiers 27 avril 2000) 19
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (CAA Nancy 5 avril 2001) 19

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (CAA Bordeaux 6 février 2001) 19

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

- Gérant – affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles (Cass. 26 avril 2001) 19

RPF

1.000 – LA MODIFICATION DES STATUTS TYPES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES PAR L'ARRÊTÉ DU 31 juillet 2001

SOMMAIRE

L'arrêté du 31 juillet 2001 a de nouveau modifié les statuts types des sociétés coopératives agricoles. Il ne s'agit que d'un toilettage partiel qui contient de nombreuses modifications formelles et quelques innovations dont la portée n'est pas toujours évidente.

DEVELOPPEMENT

La dernière modification des statuts types remonte à 1994 et le secteur professionnel attendait avec impatience une refonte globale qui redonnerait unité et cohésion à ces statuts et permettrait enfin une lecture claire des notes annexes qui les explicitent. Ce n'est malheureusement pas le cas avec l'arrêté du 31 juillet 2001 qui, comme les précédents, se contente de la mise à jour de certains articles, prenant en compte les modifications légales ou réglementaires intervenues depuis 1994. Certaines innovations sont toutefois à souligner, comme celles qui concernent le statut du représentant des administrateurs personnes morales ; mais elles suscitent des interrogations.

Nous allons examiner tout d'abord ce statut (I), puis nous aborderons les autres modifications (II), avant de conclure.

I – LE REPRESENTANT DES ADMINISTRATEURS PERSONNES MORALES

La principale innovation des nouveaux statuts types est la création d'un statut spécial pour les représentants au conseil d'administration des administrateurs personnes morales.

Jusqu'à présent le paragraphe 2 de l'article 19 des statuts types stipulait seulement que « les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé coopérateur de la coopérative ». Désormais ce représentant n'est plus un simple mandataire de droit commun, mais jouit de droits et d'obligations particuliers.

1 – Statut du représentant

le nouveau statut des représentants des administrateurs personnes morales résulte de certains articles des statuts types modifiés par l'arrêté du 31 juillet 2001.

a) LIMITE D'ÂGE (article 19)

L'instauration d'une limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur fait partie des dispositions facultatives du paragraphe 3 de l'article 19 des statuts types. Si elle est retenue par les statuts de la coopérative, ceux-ci doivent désormais prévoir que le nombre des administrateurs personnes physiques « ou des représentants légaux ou

des délégués des administrateurs personnes morales » ayant dépassé l'âge fixé, ne pourra être supérieur à un certain pourcentage des administrateurs en fonction. Lorsque ce pourcentage sera dépassé, l'administrateur, personne physique ou « le représentant légal, ou le délégué », le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Il est rappelé que toute nomination intervenant en violation de ces dispositions est nulle (article 19, paragraphe 3, dernier alinéa).

b) INCOMPATIBILITES (article 19)

Les incompatibilités du paragraphe 3 de l'article 19 des statuts types frappant les administrateurs de la coopérative sont déjà applicables aux « personnes physiques désignées pour les représenter par les associés coopérateurs personnes morales de droit public ou de droit privé ».

Nous verrons plus loin que les fonctions de directeur de la coopérative sont devenues incompatibles avec celles de représentant d'un administrateur personne morale (cf. § II-11, ci-après). Nous verrons également que les incompatibilités frappant le commissaire aux comptes de la coopérative tiennent compte de l'existence de représentants de personnes morales au sein du conseil (cf. § II-12, ci-après).

c) GRATUITE DES FONCTIONS (article 27)

L'article 27, autorise le remboursement de frais et le versement d'indemnités compensatrices, non seulement aux administrateurs, personnes physiques ou morales, mais encore aux représentants légaux ou aux délégués des administrateurs personnes morales.

Voilà une modification surprenante qui risque de susciter des difficultés : qui va décider si c'est la personne morale ou son représentant qui percevra les sommes correspondantes ; logiquement c'est la personne morale elle-même. Quel va être le statut fiscal et social des sommes perçues par le représentant ? Normalement les remboursements de frais devraient être exonérés d'impôt et de charges sociales ; quant aux indemnités compensatrices seront-elles fiscalement assimilées à des salaires comme celles versées aux administrateurs personnes physiques ; quel sera leur régime social ?

d) CONVENTIONS REGLEMENTEES (articles 22 et 44)

La modification des paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 22 a pour objet de soumettre à la procédure des conventions réglementées les conventions intervenues non seulement avec les administrateurs de la coopérative, mais également avec les représentants légaux ou les délégués des administrateurs personnes morales.

Sont visées en effet, les conventions entre la coopérative et l'un des représentants légaux ou des délégués des administrateurs personnes morales, les conventions entre la coopérative et une autre entreprise si le représentant légal ou le délégué d'un administrateur personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable

de ladite entreprise et les conventions auxquelles le représentant légal ou le délégué d'un administrateur personne morale est indirectement intéressé. Le représentant légal ou le délégué de l'administrateur personne morale qui se trouve dans l'un de ces cas, est tenu d'en informer immédiatement le conseil. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du représentant légal ou du délégué intéressé.

Le paragraphe 3 de l'article 44 rappelle que le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées s'étend désormais aux conventions concernant les représentants légaux ou délégués des administrateurs personnes morales.

e) **PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU (article 23)**

La modification du paragraphe 1 de l'article 23 impose désormais au conseil d'administration de la coopérative de nommer son président, soit parmi ses membres, personnes physiques, soit parmi les représentants légaux ou les délégués des administrateurs personnes morales. Il devient donc impossible de nommer président la personne morale elle-même. Cette dernière pouvant désigner un tiers en qualité de délégué pour la représenter, on pourra ainsi aboutir à cette situation paradoxale de voir comme président de la coopérative une personne physique non élue par l'assemblée générale et qui n'aura aucun lien juridique, ni avec la coopérative, ni avec l'administrateur qu'elle représente.

Il faut noter que l'arrêté a maintenu l'obligation de nommer le président au cours de la première séance suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle, pratique qui n'a aucune justification réelle.

La modification du paragraphe 2 oblige pareillement à nommer, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, parmi les administrateurs, personnes physiques ou parmi les représentants légaux ou les délégués des administrateurs personnes morales. Ces fonctions ne peuvent donc davantage être confiées directement aux personnes morales administrateurs.

f) **DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL (article 28)**

Au vu de la modification du paragraphe 1 de l'article 28, la délégation de pouvoirs par le conseil d'administration doit être conférée soit aux administrateurs, personnes physiques, soit aux représentants légaux ou aux délégués des administrateurs personnes morales. Elle ne peut donc plus être accordée directement à la personne morale elle-même.

2 – Commentaires

a) Manifestement, le nouveau statut des représentants des administrateurs personnes morales soulève le problème de la hiérarchie des textes, car certaines de ses dispositions vont au delà de celles du code rural.

C'est le cas notamment pour les conventions réglementées, que l'article R. 524-5 du code rural limite aux opérations intervenues avec les « administrateurs » de la coopérative. La question peut se poser de savoir si un simple arrêté peut ajouter des dispositions restrictives à celles qui sont prévues par décret. Quoi qu'il en soit, l'on peut regretter que ces dispositions n'aient pas préalablement fait l'objet d'une modification du code rural, ne serait ce que par un souci de cohérence.

b) Il n'y aura pas lieu à nomination du représentant lorsqu'il s'agira du représentant légal de la personne morale. Toutefois une difficulté se présentera lorsque la personne morale aura plusieurs représentants légaux (par exemple pluralité de gérants dans une société civile). A notre avis, l'un quelconque d'entre eux pourra représenter la personne morale ; mais se posera alors le problème de la permanence de la représentation (cf. ci-après, § c).

Dans le cas contraire, le représentant devra être désigné par l'organe compétent de la personne morale administrateur et il appartiendra à la coopérative de s'assurer de la régularité de la nomination, surtout dans l'hypothèse où le représentant sera désigné comme président ou membre du bureau ou encore lorsqu'il recevra une délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

c) Apparemment les rédacteurs de l'arrêté du 31 juillet 2001 se sont inspirés, en ce qui concerne les représentants des administrateurs personnes morales, des dispositions régissant la société anonyme. Ceci pose de nouveaux problèmes :

En ce qui concerne la société anonymes, l'article L. 225-20 du code de commerce précise que le représentant « est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre ». Dans l'arrêté du 31 juillet, une telle disposition n'existe pas. Il en résulte que les droits et obligations des représentants des personnes morales seront strictement limités à ceux qui sont prévus par les statuts types. En aucun cas ces représentants ne pourront être considérés comme des administrateurs ou des dirigeants ou encore assimilés à des administrateurs ou à des dirigeants.

Dans la société anonyme, le représentant de la personne morale est « permanent ». Qu'en est-il dans la coopérative agricole. A défaut de disposition à cet égard dans les statuts types, il faut en conclure qu'au niveau des principes, l'administrateur personne morale pourra modifier à son gré son délégué ou son représentant légal (lorsqu'il y a pluralité de représentants légaux), ou encore se faire représenter par son représentant légal, puis par un délégué, ou inversement.

Dans les faits, la question sera moins simple dans certains cas ; ainsi lorsque le représentant sera nommé président du conseil d'administration ou membre du bureau ou encore lorsqu'il recevra une délégation du conseil d'administration ; il deviendra permanent de fait !

d) Il est incontestable que le nouveau statut du représentant des administrateurs personnes morales va avoir des répercussions directes sur le fonctionnement du conseil d'administration. En cas d'irrégularité, devra-t-elle être sanctionnée par la nullité des

délibérations du conseil ? Il est vraisemblable que la jurisprudence, qui a une interprétation très large des textes sur les nullités, en tirera cette conséquence.

e) Compte tenu des droits et obligations nouveaux du représentant, ne serait-il pas opportun que sa nomination fasse l'objet d'une publicité au registre du commerce ? C'est sans doute souhaitable, mais inapplicable en l'état faute de texte. Si une modification de la réglementation intervient à cet égard, il en résultera que, dans tous les cas, le représentant deviendra, en fait, permanent.

II – AUTRES MODIFICATION

La plupart des autres modifications apportées aux statuts tirent les conséquences de la déconcentration organisée par les décrets des 19 et 24 décembre 1997, ou harmonisent les statuts avec les dernières modifications réglementaires. Elles appellent néanmoins certaines observations.

1 - Constitution de la société (article 1^{er})

L'article 1^{er} des statuts types fait référence aux textes qui régissent la société coopérative agricole. Parmi ceux-ci figurent les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable qui a été codifiée sous les articles L. 231-1 à L. 231-8 et L. 247-10 du code de commerce. L'article 1^{er} en tient désormais compte, la référence à la loi de 1867 étant remplacé par la référence à ces articles du code de commerce, sans que cela implique des modifications de fond, le principe étant que la codification se réalise à droit constant.

Rappelons toutefois que la disposition de l'article 231-5 du code de commerce, précisant que les sociétés coopératives sont constituées après versement du dixième du capital, ne s'applique pas aux coopératives agricoles, qui demeurent régies par l'article R. 523-1 du code rural prévoyant une libération intégrale du capital social, sauf disposition des statuts autorisant la libération partielle du quart, le solde étant exigible dans le délai de cinq ans

2 - Opérations diverses (article 3 bis)

La modification porte ici sur les alinéas 4 et 5 de l'article 3 bis concernant les opérations que la coopérative peut effectuer sous réserve d'une autorisation administrative (dérogation à la provenance des produits agricoles et échange de services et produits avec les membres d'une SICA dont la coopérative est membre). Il s'agissait précédemment d'une autorisation « interministérielle ». Il s'agit maintenant, en application des décrets sur la déconcentration, d'une autorisation donnée par « l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative », c'est à dire, soit le ministre de l'agriculture, soit le préfet de région, soit le préfet de département.

Soulignons toutefois quelques incohérences : l'article R. 521-2 du code rural continue à faire référence à un arrêté « conjoint » du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce. Par ailleurs, l'article R. 525-2 du code rural mentionnant les

autorités chargées de l'agrément fait toujours référence au « commissaire de la République » du département et de la région.

3 - Durée de la société (article 4)

Au paragraphe 2 de l'article 4, visant les modifications de statut de l'associé coopérateur qui n'entraînent pas la dissolution de la coopérative, la « liquidation judiciaire » a remplacé la « liquidation de biens » ; Par contre la « faillite personnelle » a été maintenue. Les observations à cet égard sont les mêmes que celles présentées sous le paragraphe 7 ci-après.

Par ailleurs rien n'a été fait pour résoudre la contradiction qui existe entre les dispositions de ce paragraphe, selon lesquelles la coopérative n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé coopérateur et se continue de plein droit « entre les autres associés coopérateurs », et celles du paragraphe 6 de l'article 6, selon lesquelles « les héritiers de l'associé décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier », au titre des exploitations dont ils héritent. (Pour une conciliation de ces textes, voir notre ouvrage « Coopératives agricoles », n° 375 et s.).

4 - Admission des associés coopérateurs (article 6)

Conformément à l'alinéa 6° de l'article L. 522-1 du code rural (modifié par la loi du 9 juillet 1999) un alinéa 6° a été ajouté au paragraphe 2 de l'article 6 des statuts mentionnant la possibilité d'admission, comme associés coopérateurs, de personnes ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne.

5 - Sanctions statutaires (article 7)

Les dispositions des paragraphes 6 et suivants de l'article 7 traitent des sanctions applicables à l'associé coopérateur qui ne respecte pas ses engagements. Il s'agit d'abord d'une participation aux frais fixes de la coopérative (paragraphe 6) puis des sanctions laissées à la libre initiative de chaque coopérative (paragraphe 7).

En ce qui concerne les frais fixes, dont la liste est détaillée par le paragraphe 6, on note une simple modification de forme, la « participation des salariés aux fruits de l'expansion » étant remplacée par la « participation des salariés aux résultats de l'entreprise ». Par contre il est toujours question, comme dans l'arrêté du 6 septembre 1994, de la couverture des frais fixes engagés « au cours de l'exercice de constatation du manquement », alors que l'on sait que la jurisprudence tenait compte précédemment de la *totalité* des exercices pendant lesquels les manquements ont été constatés.

L'arrêté de 1994 avait déjà prévu l'obligation de mettre en demeure l'associé coopérateur menacé par une sanction d'avoir à fournir des explications ; mais cette disposition était incluse dans le paragraphe 7. Désormais cette obligation fait l'objet d'un paragraphe 8 qui vise aussi bien la participation aux frais fixes de l'alinéa 6 que les sanctions de l'alinéa 7. Malgré une présentation maladroite, la rédaction du nouveau texte confirme que la participation aux frais fixes constitue bien une sanction, ce qui avait été contesté dans le cadre de l'ancienne rédaction.

6 - Organisation de producteurs

Comme précédemment, dans le cadre de l'article 8 figure simplement une note précisant qu'il doit contenir les dispositions relatives aux obligations des associés coopérateurs lorsque la coopérative aura demandé sa reconnaissance comme « organisation de producteurs », terme qui s'est substitué à celui de « groupement de producteurs » utilisé précédemment, le titre de l'article ayant lui-même été modifié en conséquence. Il est en outre fait référence aux « différents règlements communautaires portant organisation commune des marchés ». Il est dommage que ne soit pas proposé un modèle de rédaction pour ces dispositions délicates à mettre en œuvre.

7 - Réduction de capital (article 14)

a) Le paragraphe 1 de l'article 14, vise les modifications de statut de l'associé coopérateur entraînant une réduction du capital social et le paragraphe 2 fixe la limite de réduction et précise les cas dans lesquels cette limite ne s'applique pas. Dans ces paragraphes, la « liquidation judiciaire » a remplacé la « liquidation de biens » ; Par contre la « faillite personnelle » a été maintenue, alors qu'il ne s'agit plus d'une procédure de règlement du passif, mais d'une mesure d'interdiction (comme par ailleurs la « faillite » est toujours mentionnée à l'article R. 522-6 du code rural). Notons que ces remarques s'appliquent également au cas de remboursement des parts sociales (cf. ci-après, §8-b). A contrario, la procédure de règlement judiciaire n'est pas une cause de réduction du capital social.

b) Le paragraphe 3 de l'article 14 traite de la réserve compensant l'annulation des parts. Il est mis en conformité avec le quatrième alinéa de l'article R. 523-5 du code rural tel qu'il a été modifié par le décret du 30 novembre 1998, selon lequel la réserve doit être prélevée sur le résultat, la dotation étant égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué toutefois, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

Le dernier alinéa du nouveau paragraphe 3 résout un problème que n'avait pas abordé le décret de 1998 : il précise que si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, la réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, « par prélèvements sur les résultats excédentaires ultérieurs ». Par contre, le cas du remboursement de parts non entièrement libérées lors de leur souscription n'a toujours pas été abordé (cf. BICA 2000, n° 90, p. 14).

8 - Parts sociales (articles 15 et 18)

a) Le paragraphe 4, nouveau, de l'article 15, concernant le taux maximum d'intérêt servi aux parts sociales, ne présente aucune modification par rapport au texte de 1994 ; par contre en fin de paragraphe, le renvoi est fait à la seule note annexe n° 62 et non plus aux notes n° 61 bis et 62, comme précédemment.

b) Le paragraphe 1 de l'article 18 énumère les cas de changement de statut de l'associé coopérateur qui entraînent remboursement des parts. Il appelle les mêmes remarques que celles formulées plus haut sous le paragraphe 7. Par ailleurs, la « communauté conjugale » a remplacé la « communauté légale ».

c) Le paragraphe 3 de l'article 18 mentionne les sommes à rembourser à l'associé coopérateur en sus de la valeur nominale de ses parts sociales. Les « dividendes » sont, à juste titre, ajoutés aux intérêts et aux ristournes. Comme précédemment il est précisé que sont déduites du remboursement les sommes éventuellement dues par l'associé au titre de l'article 7, paragraphe 6 (participation aux frais fixes de la coopérative). Mais pourquoi n'avoir pas aussi visé les sommes éventuellement dues au titre de l'article 7, paragraphe 7 (sanctions prévues par les statuts de la coopérative) ?

9 - Conseil d'administration (article 19)

Le paragraphe 3-1° de l'article 19 traite des obligations des administrateurs au regard de la nationalité françaises. Les modifications le concernant sont essentiellement la conséquence de la déconcentration, la dérogation prévue étant désormais accordée par « l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative, après avis de la ou des commissions compétentes » (le mot « Etat » est également substitué au mot « Pays »).

10 - Rapport aux associés (article 26)

C'est une modification de forme qui a été apportée au paragraphe 3 de l'article 26 : le conseil d'administration n'établit plus « un rapport aux associés coopérateurs sur la marche de la coopérative pendant l'exercice écoulé », mais « un rapport aux associés et, le cas échéant, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe ».

11 - Directeurs, gérants d'annexe (article 29)

Le paragraphe 1 de l'article 29 prévoit que le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il est associé coopérateur, ne doit pas être membre du conseil. L'arrêté du 31 juillet 2001 a modifié cette règle, pour étendre l'incompatibilité au « représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie ». on peut à cet égard faire la même observation que celle présentée à propos des conventions réglementées (cf. § I - 2 - a).

Il faut noter que le paragraphe 1 nouveau ne reprend plus la disposition selon laquelle l'engagement du directeur doit donner lieu à un contrat écrit approuvé par le conseil d'administration ; mais il ne s'agit sans doute là que d'une erreur de rédaction.

12 - Commissaire aux comptes (article 30)

L'article 30 a subi trois séries de modifications :

a) Modifications de forme

La nomination d'un commissaire aux comptes est nécessaire lorsque le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice dépasse 110 000 euros et non plus 500 000 francs.

Par ailleurs les références à la loi du 24 juillet 1966 ont été remplacées par des références aux articles correspondants du code de commerce.

b) Procédure d'alerte

Le paragraphe 3 de l'article 30 reprend, en ce qui concerne la procédure d'alerte, les dispositions de l'article 612-3 du code de commerce, dans la rédaction de l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 du code de commerce, auquel fait référence l'article R. 524-10 du code rural.

c) Incompatibilités

Selon le paragraphe 7 de l'article 30, ne peuvent dorénavant être choisis comme commissaire aux comptes de la coopérative, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint, non seulement d'un administrateur personne physique, mais également d'un « représentant légal » ou d'un « délégué » d'un administrateur personne morale. Il en est de même des personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération des administrateurs personnes physiques ou morales, « ou de leur représentant légal ou de leur délégué ». Il s'agit là de nouveaux cas d'incompatibilité frappant les commissaires aux comptes.

Cette disposition soulève un problème de fond, car il paraît difficile de concevoir qu'un simple arrêté ajoute de nouveaux cas d'incompatibilité à ceux qui sont prévus par la loi elle-même (code de commerce, art. L. 225-224) ou par le code rural (art. R. 524-11) et qui, plus est, sont sanctionnés pénalement (code de commerce, art. L. 820-6 ; code rural, art. L.529-4).

13 - Assemblée générale (articles 32 et 37)

a) Le paragraphe 5 de l'article 32 visant les documents à communiquer aux associés coopérateurs reprend les dispositions à cet égard de l'article R. 524-13 du code rural, telles que modifiées par le décret du 13 mai 1996. Une discordance, toutefois, est à noter : selon le paragraphe 5, la communication doit se faire au siège social, alors que l'article R. 524-13 vise aussi les annexes de la coopérative (ainsi que les sections, pour les coopératives à sections).

b) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 37, l'assemblée générale entend lecture, non plus du « rapport moral et financier du conseil d'administration », mais du « rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 44 ».

14 - Comptabilité (articles 43,44 et 45)

a) Dans l'article 43, la référence aux articles 8 à 16 du code de commerce est remplacée par la référence aux articles L. 123-12 à L. 123-22 du même code et il est précisé que le plan comptable est établi par le « Comité de la réglementation comptable, après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole ».

b) Le paragraphe 1 de l'article 44, reprenant les dispositions de l'article R. 524-18 du code rural, précise le contenu du rapport aux associés, et mentionne les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe, à établir le cas échéant.

c) Le paragraphe 1 de l'article 45 explicite le contenu des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et reprend, de manière superfétatoire, les dispositions de l'article 43 sur la tenue de la comptabilité.

Le paragraphe 2 reprend également les dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 sur le droit de communication des associés. Une discordance est toutefois à noter : l'inventaire fait partie des documents à communiquer, alors qu'il n'est pas mentionné à l'article 32 !

15 - Contrôle de l'autorité chargée de l'agrément et de l'inspection des finances (articles 53 et 54)

a) Le pouvoir de contrôle de la coopérative est conféré, par le paragraphe 1 de l'article 53, à « l'autorité chargée de son agrément », le titre de l'article étant modifié en conséquence.

b) Les mesures consécutives au contrôle, prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 54, sont mises en œuvre par « l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative », après avis du « Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole », le titre de l'article étant modifié en conséquence.

16 - Dévolution de l'excédent d'actif (article 57)

La répartition éventuelle d'actif entre les associés coopérateurs (disposition facultative de l'article 57) doit être autorisée par « l'autorité chargée de l'agrément de la coopérative ».

CONCLUSION

L'analyse des modifications prévues par l'arrêté du 31 juillet 2001 nous a déjà amené à formuler un certain nombre d'observations. Mais la principale critique que l'on puisse adresser à l'arrêté est sans doute qu'il ne tient pas compte de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, qui a pourtant une incidence directe sur le fonctionnement de la coopérative agricole, notamment en ce qui concerne le commissariat aux comptes (cf. BICA 2001, n° 95, p. 2, s.). Voilà donc des nouveaux statuts types qui, dès leur parution, ne sont déjà plus à jour ! C'est d'autant plus étonnant que la réforme du statut du représentant des administrateurs personnes morales n'avait rien d'urgent et que les autres modifications n'étaient plus à quelques mois près.

Ce que l'on peut souhaiter, c'est que la prochaine modification des statuts types soit l'occasion d'une réflexion approfondie, qui englobe les dispositions du code rural et qui aboutisse à un statut cohérent de la coopération agricole.

Se pose toutefois dès à présent le problème de la mise en harmonie des dispositions des statuts des coopératives agricoles avec les nouveaux statuts types. Il semble que pour le ministère de l'agriculture la mise à jour soit à faire sans délai.

Gilles Gourlay

6.100 – ADHESION – DATE D'ADHESION – PREUVE

SOMMAIRE

La preuve de la qualité d'associé coopérateur comme de la date d'adhésion peut se faire par tous moyens. Le juge peut ainsi retenir comme élément de preuve la fiche nominative établie par la coopérative. De même, le registre des adhésions constitue un élément de preuve que le juge ne peut écarter.

DEVELOPPEMENT

Dans trois arrêts du 18 décembre 2001 (n° 1969 FS-D, n° 1972 FS-D et 1973 FS-P, ULPAC) la Cour de cassation s'est à nouveau penchée sur la question de la preuve de l'adhésion de l'associé coopérateur et également sur la preuve de la date de l'adhésion, qui a une grande importance lorsqu'il s'agit de déterminer à quel moment prend fin l'engagement d'activité.

Il s'agissait d'associés coopérateurs qui avaient cessé leur livraison de lait. La coopérative les avait exclus et avait appliqué les pénalités statutaires.

Dans la première espèce (arrêt n° 1969 FS-D), la cour de Toulouse, adoptant les motifs du tribunal sur l'existence de l'adhésion, avait retenu que la fiche nominative établi par la coopérative au nom de l'associé, répertoriant ses participations, démarrait en 1964 et en avait conclu que l'intéressé avait adhéré à la coopérative à compter de cette année là. L'associé, dans son pourvoi, soutenait notamment que la coopérative ne pouvait se servir pour preuve d'un document unilatéralement élaboré par elle. La Cour de cassation a rejeté l'argumentation du pourvoi : « *Attendu que les deux premières branches se bornent à contester l'appréciation souveraine faite par les juges du fond de la preuve de la qualité d'associé coopérateur comme de la date de cette adhésion, alors que cette preuve peut se faire par tous moyens ...* ».

Dans la deuxième espèce (arrêt n° 1972 FS-D), la cour de Toulouse avait, au contraire, jugé que l'extrait du registre des associés, fourni par la coopérative, n'était pas opposable à l'associé coopérateur, dès lors qu'il émanait de la coopérative elle-même. La Cour de cassation, suivant le pourvoi de la coopérative, a cassé l'arrêt d'appel en affirmant, après avoir visé l'article R. 522-2, alinéa 3 du code rural et l'article 455 du nouveau code de procédure civile : « *Attendu que le registre des associés de la coopérative, prévu par le premier de ces textes, soumis aux autorités administratives de contrôle, constitue, en tant que document obligatoire, un élément de preuve que le juge ne peut, par principe, écarter des débats* ».

Dans la troisième espèce (arrêt n° 1973 FS-P), elle a repris la même argumentation.

C'est la première fois, à notre connaissance, que la Cour de cassation se base sur le caractère officiel du registre des associés pour en faire un élément de preuve, malgré le fait qu'il s'agit d'un document établi par la coopérative elle-même.

On verra là une raison supplémentaire pour tenir ce registre de manière tout à fait régulière, ce qui n'est pas toujours le cas ; à cet égard, on pourra utilement s'inspirer des conseils qui figurent à la note 71 des statuts types de l'arrêté du 3 janvier 1974.

6.300 – SANCTIONS STATUTAIRES – CALCUL SUR LA DUREE D'ENGAGEMENT

SOMMAIRE

Les sanctions prévues par l'article 7 des statuts types (dans la rédaction de l'arrêté du 3 janvier 1974) ont pour objet d'assurer l'indemnisation du préjudice subi par la coopérative et doivent être calculées en fonction de la durée de l'engagement d'activité.

DEVELOPPEMENT

Le paragraphe 6 de l'article 7 des statuts types approuvés par l'arrêté du 3 janvier 1974 prévoit l'application de sanctions en cas d'inexécution des engagements de l'associé coopérateur. La note 33 annexée à ces statuts dispose que ces sanctions peuvent notamment consister en une somme compensatrice du préjudice subi égale à la quote-part, correspondant aux quantités non livrées au cours d'un exercice, des frais généraux de l'exercice et des sommes versées au titre de l'exercice aux amortissements et aux provisions.

La cour d'appel de Toulouse, dans deux arrêts du 11 janvier 1999 et du 27 mai 1999, avait conclu que, malgré les variables qu'elle mettait en œuvre, cette clause avait un caractère forfaitaire. Elle ne pouvait s'analyser en conséquence comme devant réparer la totalité du préjudice subi par la coopérative. Dès lors qu'elle se référait à « un exercice », l'indemnité devait être calculée en fonction des données de cet exercice et non pas de la période restant à courir jusqu'à l'expiration de l'engagement.

Dans son arrêt précité du 18 décembre 2001, cité p. 12 (n° 1969 FS-D) et dans un autre arrêt du même jour (n° 1970 FS-P), concernant également la coopérative ULPAC, la Cour de cassation a cassé les arrêts d'appel : « *Attendu ... que l'article 7 des statuts de l'ULPAC, lequel reproduit les dispositions impératives prévues par les statuts types, a pour objet d'assurer l'indemnisation du préjudice subi par la coopérative à la suite de l'inexécution par les adhérents de leur obligation de livrer l'intégralité de leur production de lait, préjudice résultant de la nécessité pour la coopérative de faire face à ses charges fixes en dépit de la défaillance de ses associés par rapport à la durée de leur engagement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

Cette décision ne nie pas le caractère de clause pénale des pénalités statutaires (cf. notamment en ce sens, Cass. 29 février 2000 : BICA 2001, n° 92, p. 13) mais juge que cette clause pénale doit être calculée, non pas en fonction du seul exercice de constatation du manquement, mais en fonction de la durée restant à courir de l'engagement d'activité de l'associé coopérateur (cf. en ce sens, en ce qui concerne la pénalité de 10 % également prévue par la note 33 des statuts types, Cass. 4 février 1992 : BICA 1992, n° 59, p. 18).

Toutefois les modifications ultérieures des statuts types par les arrêtés des 6 septembre 1994 et du 31 juillet 2001 ont à nouveau semé le trouble en précisant que la participation aux frais fixes, désormais expressément prévue, devait être calculée sur « l'exercice de constatation du manquement ». Il faudra donc voir si néanmoins la Cour de cassation maintient sa doctrine initiale.

**6.500 – ENGAGEMENT D'ACTIVITE – RUPTURE PAR LE COOPERATEUR-
MOTIF – FAUTES DE GESTION****SOMMAIRE**

La résolution d'un contrat synallagmatique ne peut être prononcée qu'en cas de violation de l'engagement contractuel conclu entre les parties. En conséquence une cour d'appel ne peut se baser sur ce qu'elle considère comme des fautes de gestion de la coopérative pour justifier la rupture, par ce coopérateur, de son engagement d'activité

DEVELOPPEMENT

Nous avons toujours combattu la doctrine de la Cour de cassation qui considérait que des fautes de gestion commises par la coopérative agricole pouvaient justifier la résiliation du contrat de coopération à la demande de l'associé coopérateur. En effet, le contrat coopératif présente un double aspect :

- un aspect contractuel, concrétisé par l'engagement d'activité, qui lie les partenaires sur un plan économique : apport de produits, approvisionnement, services ... Une faute, suffisamment grave, commise par l'une des parties dans ce domaine, justifie la résiliation du contrat en application des dispositions de l'article 1184 du code civil.
- un aspect institutionnel, concrétisé par la souscription de parts sociales, qui donne le droit à l'associé de participer à la vie de la société. Les fautes commises par la coopérative dans le cadre de la gestion sociale le sont par l'intervention de ses organes de gestion, à l'égard des quels des sanctions spécifiques existent : révocation, mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale etc.... Il n'y a donc aucune raison, dans ce cas, de faire jouer la rupture du contrat coopératif.

Ce n'était pourtant pas, jusqu'à présent l'avis de la Cour de cassation (cf. Cass. 11 novembre 1976, 4 octobre 1977, 13 janvier 1988, 20 mars 1990).

Les deux arrêts qu'elle a récemment rendus sur ce point (Cass. Civ. 1, 27 février 2001, n° 317 FS-D, et n° 316 FS-P, POITOURAINE) semblent toutefois amorcer un revirement de jurisprudence.

Par deux décisions du 15 septembre 1998, la cour de Poitiers déboute une coopérative laitière de sa demande en application de pénalités à l'encontre d'un associé coopérateur qui avait cessé ses livraisons de lait, étant précisé que cette coopérative venait aux droits d'une autre société du même groupe, à laquelle le coopérateur avait préalablement adhéré. Elle retient que le seul fait que les comptes sociaux aient fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale, ne saurait interdire aux associés de s'en prévaloir. Elle relève ensuite un certain nombre de faits et notamment : dérive des frais généraux, train de vie démesuré par rapport à la situation économique ; don à un candidat aux élections législatives et financement d'une écurie automobile, opérations sans rapport avec l'objet social, qui ont contribué à creuser le déficit du groupe, alors même que ses difficultés financières s'aggravaient ; imbrication de structures privant la société à laquelle le coopérateur avait initialement adhéré de réelle indépendance. Elle en conclut que l'ensemble des manquements contractuels établis à l'encontre de la

coopérative imposent de considérer que c'est à bon droit que le tribunal a estimé que les coopérateurs ont pu, sans encourir de sanctions, rompre unilatéralement le contrat de coopération.

Dans son pourvoi la coopérative faisait valoir que le coopérateur ne pouvait poursuivre la résolution de son contrat, sur le fondement du droit commun de l'article 1184 du code civil, « qu'à raison de manquements contractuels de la coopérative, affectant ses relations personnelles avec celle-ci à l'occasion de la collecte et du paiement de sa production de lait » ; ainsi, en admettant que le coopérateur avait pu rompre unilatéralement le contrat « en se prévalant d'éléments relatifs à la gestion de la coopérative », la cour d'appel avait violé le texte susvisé et l'article R. 522-4 du code rural.

Elle faisait observer par ailleurs que la cour d'appel ne s'était pas prononcée sur le caractère de gravité des faits retenus et qu'elle n'avait pas relevé l'existence de fautes de gestion caractérisées ayant provoqué les difficultés financières. Enfin elle présentait une argumentation tendant à justifier les opérations critiquées.

La Cour de cassation commence par évoquer l'article R. 522-4 du code rural qui interdit, en principe, à l'associé coopérateur de se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement et l'article 1184 du code civil aux termes duquel, souligne-t-elle, « ... la résolution d'un contrat synallagmatique ne peut être prononcée que lorsque l'une des parties ne souscrit pas à l'engagement conventionnellement souscrit envers l'autre ; ... ». Puis après avoir rappelé les faits et les principaux arguments de la cour de Poitiers, concernant le don, le financement des activités sportives, la dépendance de la coopérative par rapport au groupe, elle souligne, après avoir noté que l'arrêt attaqué avait débouté la coopérative de toutes ses demandes : « Attendu que pour statuer ainsi la cour d'appel a retenu ... que l'ensemble de ces manquements contractuels établis à l'encontre de la société ... imposent de considérer que c'est à bon droit que le tribunal a estimé que les coopérateurs ont pu, sans encourir de sanction, rompre unilatéralement le contrat de coopérateur ... Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ... ».

La position de la Cour suprême semble donc parfaitement claire : sans discuter le caractère bien fondé ou non des faits retenus par la cour de Poitiers, la Cour de cassation va directement à l'essentiel : c'est à tort que la cour d'appel a considéré ces faits comme les manquements contractuels, qui seuls peuvent justifier la résiliation du contrat de coopération sur la base de l'article 1184 du code civil. Autrement dit, seuls des faits touchant directement l'engagement d'activité peuvent être invoqués à l'appui d'une demande de résiliation par le coopérateur. Les faits concernant la gestion sociale sont sans effet à cet égard.

On ne peut évidemment qu'approuver cette solution qui satisfait la logique juridique. Reste à savoir s'il s'agit d'une décision d'espèce ou si c'est bien un revirement de jurisprudence qui s'est ainsi amorcé.

6.500 – EXCLUSION – MOTIF ET PROCEDURE

SOMMAIRE.

L'arrêt d'une cour d'appel doit être confirmé, lorsque pour approuver l'exclusion d'un associé coopérateur elle constate la réalité des fautes retenues par la coopérative et retient que leur gravité justifiait la mesure d'exclusion. Une irrégularité de forme ne peut être invoquée par le coopérateur pour justifier la réparation d'un préjudice financier, dans la mesure où l'intéressé n'a pas soutenu que cette irrégularité devait entraîner la nullité de la décision d'exclusion. Dès lors, il y a lieu de compenser uniquement le préjudice moral subi par l'associé, car le préjudice économique résulte de la décision elle-même, jugée régulière au fond.

DEVELOPPEMENT

Un GAEC, associé coopérateur, fait l'objet d'une mesure d'exclusion. Il réclame judiciairement l'attribution de dommages-intérêts afin de compenser le préjudice financier qu'il subit. La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 15 septembre 1999, constate que la coopérative invoque, à l'appui de sa décision, des faits non contestés dans leur matérialité et indique qu'au regard de tels faits, la décision d'exclusion, qui peut intervenir pour des raisons graves, apparaît justifiée. Elle observe néanmoins des irrégularités de forme : la lettre de convocation de l'associé devant le conseil d'administration laissait sous entendre une mesure d'exclusion, alors qu'elle aurait dû l'informer de manière explicite de l'objet exact de la convocation ; En outre, le recours formé par l'associé contre la décision d'exclusion n'avait jamais été instruit par l'assemblée générale de la coopérative. La cour de Rennes en conclut que l'associé peut en conséquence prétendre à la réparation d'un préjudice moral, mais non d'un préjudice économique, étant donné que le préjudice économique résulte de la décision d'exclusion elle-même, qui n'est pas jugée irrégulière au fond.

Rejetant le pourvoi du GAEC, qui faisait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en réparation du préjudice financier résultant de son exclusion irrégulière de la coopérative, la Cour de cassation a entériné la décision d'appel, dans son arrêt du 27 novembre 2001 (n° 1807-F-D, COOPERL) : « *Attendu que ...la cour d'appel ne s'est pas bornée à vérifier la réalité des fautes retenues par le conseil d'administration ..., mais a aussi retenu que leur gravité justifiait la mesure d'exclusion ; Attendu que ... le GAEC n'a pas soutenu que l'irrégularité de la procédure d'exclusion devait entraîner la nullité de la décision d'exclusion ... ; Attendu ...que par un motif non critiqué, la cour d'appel a retenu que le préjudice économique invoqué par le GAEC résultait de la décision elle-même, jugée régulière au fond ; D'où il suit qu'en aucune de ses branches, le moyen ne peut être accueilli ; ... ».*

Cet arrêt rappelle que, conformément à une jurisprudence constante (Cass. 28 janvier 1941, 8 novembre 1976, 18 décembre 1990), le juge doit, non seulement constater la réalité des faits retenus par la coopérative à l'appui de sa décision, mais encore apprécier que ces faits sont suffisamment graves pour justifier la mesure d'exclusion. Il opère également une distinction entre la forme et le fond : il appartient à l'associé d'invoquer la nullité de la décision d'exclusion en cas d'irrégularité de la procédure. A défaut, et la décision étant régulière au fond, l'associé ne peut se prévaloir d'un préjudice économique ou financier. Toutefois un préjudice moral peut être retenu.

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Commission centrale d'agrément du 5 novembre 2001

La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles du 5 novembre 2001 a notamment approuvé le projet de rédaction de l'article 7 des statuts des sociétés coopératives de bétail-viande demandant leur reconnaissance comme organisation de producteurs. Elle a également rappelé la nécessité de joindre aux demandes d'agrément une note explicative sur le dossier présenté. Des difficultés ont été constatées par ailleurs sur les augmentations de capital social liées à l'euro ; suivant leur date de réalisation, l'administration accepterait ou refuserait les opérations entraînant une augmentation de plus de 10 % du capital par incorporation de réserves. Quant aux rompus résultant d'une réduction de capital, ils doivent être soit remboursés aux associés, soit portés à leur compte courant, soit maintenu en attente pour être compensé avec une prochaine souscription (Bull. CFCA, n° 55).

Parts sociales - intérêt

Le taux de rendement des obligations des sociétés privées a été fixé à 5,05 % pour le deuxième semestre 2001, par l'avis publié au journal officiel du 18 janvier 2002, p. 1153). Ce taux constitue la limite maximum de l'intérêt pouvant être servi aux parts sociales des associés coopérateurs par les coopératives agricoles et leurs unions, ainsi qu'aux parts sociales ou actions des associés des SICA (code rural, art L. 521-3 et R. 533-1, renvoyant à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947).

Parts sociales - revalorisation

L'arrêté du 16 octobre 2001 (J.O. 27 octobre 2001, p. 16929) a arrêté le barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères constituées pendant les années antérieures à 1914 et entre l'année 1914 et l'année 2000. Ce barème constitue la limite de l'augmentation résultant de la revalorisation des parts sociales prévue par les articles L. 523-1 et L. 523-7 du code rural.

Pénalités statutaires - prescription

L'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 (C. com., art. L. 231-6), qui prévoit que l'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu pendant cinq ans de toutes les obligations existant au moment de sa retraite s'applique aux seules dettes sociales incombant à l'associé coopérateur et existant au moment de sa retraite, et non pas aux pénalités ou indemnités faisant éventuellement suite à sa démission avant le terme de son engagement (Cass. Civ. 1, 18 décembre 2001, n° 1970 FS-P, ULPAC).

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Commission nationale d'agrément du 12 décembre 2001

La commission nationale d'agrément des SICA du 12 décembre 2001 a rappelé que les dossiers de demande d'agrément devaient répondre à certains impératifs : répartition du

capital entre les parts A et B ; répartition des voix en assemblées dans les SICA comportant plus de dix associés (le nombre des associés parts B est alors au moins égal à trois) ; existence de la note explicative exigée par l'article R. 531-3-2 du code rural ; indication des professions ou objets des associés parts B (Bull. CFCA, n° 55).

AUTRES COOPERATIVES

Sociétés coopératives d'intérêt collectif

La loi du 17 juillet 2001 a modifié la loi du 10 septembre 1947 pour prévoir la création de sociétés coopératives d'intérêt collectif, ayant pour objet la production ou la fourniture de biens d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale

SOCIETE AGRICOLE

Exploitation agricole à responsabilité limitée

Répondant à une question concernant les aides financières, le ministre de l'agriculture a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'étendre aux EARL le principe de transparence accordé aux GAEC, les objectifs de ces sociétés étant différents (Rép. Min. JOAN Q, 17 décembre 2001, p. 7247).

Société civile - associés - responsabilité

Selon l'article 1858 du code civil, un créancier ne peut poursuivre l'associé d'une société civile qu'après avoir poursuivi en vain la société elle-même. Ce principe ne s'applique pas à la saisie conservatoire pratiquée sur les biens d'un associé (Cass. com. 9 octobre 2001).

Société civile – capital social - variabilité

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié l'article 1845-1 du code civil pour rétablir la possibilité de prévoir variabilité du capital social des sociétés civiles

INFORMATIONS DIVERSES

Collecte de lait – nature du contrat

Le producteur et la société qui procède au ramassage régulier de son lait sont réputés unis par une convention unique à exécution successive. En conséquence, la saisie pratiquée par un créancier sur les biens d'un producteur peut poursuivre ses effets sur les sommes échues après l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de ce producteur (Cass. civ. 2, 8 mars 2001).

Registre de l'agriculture

La création d'un registre de l'agriculture se heurte à des obstacles et notamment à la difficulté consistant à mettre en place et à tenir à jour le registre sans pour autant contraindre les exploitants à l'accomplissement de formalités trop lourdes. Le problème n'est pas encore parfaitement résolu (Rép. Min. JOAN Q, 21 mai 2001, p. 2959).

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Coopérative d'utilisation de matériel agricole

L'article 20 de la loi du 9 juillet 2001 a, sous certaines conditions, autorisé les CUMA à réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte des communes ou de leurs établissements publics. Cette mesure a été commentée par une instruction du 15 octobre 2001. Nous reviendrons sur ce sujet dans le prochain bulletin.

Impôt sur les sociétés – exclusivisme - preuve de l'adhésion

Une coopérative a été imposée à l'impôt sur les sociétés sur la totalité de ses résultats pour fonctionnement non conforme fondé sur le dépassement de la limite de 20 % du chiffre d'affaires réalisé avec les tiers. Le tribunal a retenu certains faits établissant qu'une partie des opérations avait été réalisée avec des personnes ne pouvant prétendre à la qualité d'associé: défaut de signature de plus du quart des bulletins d'adhésion, absence de décision formelle d'admission. Suivant la doctrine administrative, il a par ailleurs considéré que la limite de 20 % devait s'apprécier séparément pour chacune des branches d'activité de la coopérative (TA Poitiers 27 avril 2000).

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Les équipements servant à la manutention et à la conservation des produits stockés, notamment les élévateurs, séchoirs, appareils de télécommande, nécessaires au fonctionnement des silos, bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en application des dispositions de l'article 1382-11° du CGI (CAA Nancy 5 avril 2001, Société coopérative agricole de la région de Brienne le Château).

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Les installations utilisées par une SICA qui exploite des bergeries doivent, compte tenu des modalités de fonctionnement de la SICA, être regardées comme affectées à un usage agricole et sont donc exonérées de taxe foncière (CAA Bordeaux 6 février 2001).

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Gérant – affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles

Le gérant d'un GFA, membre non salarié du groupement, usufruitier de plus de la moitié des parts sociales, et participant, en sa qualité de gérant, à l'activité du GFA doit être assujéti au paiement des cotisations réclamées par la Mutualité sociale agricole au titre de l'AMEXA (Cass. Soc. 26 avril 2001).